

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1461 (Rect)

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, Mme Serre, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :« 1° Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :« « *Art. 3 bis.* – Toute association fondée sur une cause ou un objet cultuel est régie par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. » ;

« 2° Le titre III est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer toutes les associations cultuelles par la loi de 1905. Cela permettrait de s'exonérer des considérations visant à ajouter des contraintes à la forme 1901 dans le simple but d'encourager les associations cultuelles à adopter la forme 1905.